

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

RUE FRANCOIS MITTERRAND

N° T 2024 - 948
DEP/SGDP/EP/MP
Réf - N° A24-10705

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération municipale n°2022_DLB128 du 27 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement de voirie,
Vu l'arrêté municipal n° D2022-118 du 13 octobre 2022 relatif à l'entrée en vigueur du règlement de voirie au 27 septembre 2022
Vu l'arrêté municipal n° D2024-033 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand Couturier - modifications

Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS - LABORATOIRE DES PROJETS ET DES INNOVATIONS – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 58036 NEVERS CEDEX concernant les conditions d'accès de la rue François Mitterrand

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de circulation et de stationnement de la rue François Mitterrand pendant la période située entre la fin des travaux de réaménagement de la rue et l'installation des bornes d'accès,

ARRETE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté permanent D2018-619 du 20 décembre 2018, les conditions de circulation et de stationnement de la zone de rencontre sont modifiées jusqu'à l'installation des bornes d'accès. La zone de rencontre devient une zone piétonne :

Article 2 : Il est instauré une zone appelée « zone piétonne » dont le périmètre correspond au tronçon de voie en **SENS UNIQUE**

**RUE FRANCOIS MITTERRAND
ENTRE LA PLACE SAINT SEBASTIEN ET LA PLACE MAURICE RAVEL
DANS LE SENS BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN → PLACE MAURICE RAVEL**

DU 20 DECEMBRE 2024 AU 31 MARS 2025



Article 3 : La circulation limitée à 20 km/h et le stationnement de tous les véhicules y compris des deux roues, sauf s'ils sont tenus à la main, **sont interdits** sauf dérogations prévues à l'article 4:

RUE FRANCOIS MITTERRAND
ENTRE LA PLACE SAINT SEBASTIEN ET LA PLACE MAURICE RAVEL

DU 20 DECEMBRE 2024 AU 31 MARS 2025

Article 4: **La présente disposition ne s'applique pas pour les véhicules :**

- des services de police, urgences, Sécurité, secours et incendie,
- des services techniques municipaux de la ville
- de dépannage et intervention (eau, électricité, gaz, éclairage public, courrier,...)
- des convois funéraires
- des transporteurs de fonds

Seuls les véhicules munis d'un arrêté temporaire délivré par les services municipaux auront un accès exceptionnel (déménagement, travaux, manifestation...)

Article 5 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire est mise en place par les services municipaux

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation sur chaque zone

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Direction de l'Administration Générale
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale Intercommunale de Nevers Agglomération
- Service Animation commerciale
- Direction Départementale de la Police Nationale
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 13 décembre 2024

Le Maire, par délégation

Direction de l'Espace Public


Bertrand COUTURIER,
Adjoint délégué aux Mobilités, le
Stationnement, l'Economie sociale et
solidaire, l'innovation

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.